

VD_FINDINFO ML / 2014 / 280 vom 31. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___280

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 280 du 31 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 280 del 31 dicembre 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 1 LP, 126 al. 1 CPC (CH), 126 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 336 al. 1 let. a CPC (CH), 336 al. 1 let. b CPC

Erwägungen

E. 21

juin 2013/263 et les références citées). D'après le CPC, une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 336 al. 1 let. a CPC), ou lorsqu'elle n'est pas entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée (art. 336 al. 1 let. b CPC). En principe, une décision entrée en force est donc exécutoire (Stahelin, in Sutter Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zum Schweizerischen Zivilprozessordnung (ci-après : ZPO Kommentar), n. 10 ad art. 336 ZPO; Jeandin, op. cit., n. 2 ad art. 336 CPC et les références citées). Une décision susceptible d'appel, avec effet suspensif ex lege, n'entre en force, et n'est donc exécutoire, que lorsque les parties renoncent à faire appel (art. 239 al. 2, 2ème phrase CPC), lorsque le délai d'appel est écoulé sans que les parties ne l'aient utilisé, quand l'appel est retiré ou quand l'appel fait l'objet d'une décision de non entrée en matière (Droese, Basler Kommentar, n. 3 à 7 ad art. 336 ZPO, Jeandin, op. cit., n. 2 ad art. 336 CPC ; Stahelin, ZPO Kommentar, n. 10 et 13 ad art. 336 ZPO ; Stahelin, SchKG Kommentar, n. 7s. ad art. 80 SchKG, n. 7a ad art. 80 SchKG et les réf. cit.). Il peut y avoir toutefois des situations où l'entrée en force et le caractère exécutoire ne coïncident pas : en cas d'appel, l'instance de recours peut prononcer l'exécution anticipée d'une décision qui n'est pas encore entrée en force (al. 1 let. b ; cf. art. 315 al. 2 CPC) ; inversement, en cas de recours extraordinaire (recours limité au droit ou révision), l'instance de recours a la possibilité de suspendre l'exécution de la décision lors même que celle-ci est déjà entrée en force (al. 1 let. a; Message CPC, Feuille fédérale [FF] 2006, p. 6989 ; Droese, op. cit., n. 12 ad art. 336 CPC). En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision qui fonde la requête de mainlevée est entrée en force. La déclaration d'exequatur a d'ailleurs été produite en première instance. Il appartenait donc au premier juge de prononcer la mainlevée. III. Le recourant soutient que la présente procédure doit être suspendue jusqu'à droit connu sur les procédures au fond en modification, respectivement en révision du jugement de divorce introduites les 31 mai et 13 décembre 2013, dès lors que ces procédures statueront sur son obligation de verser la contribution objet de la procédure de mainlevée définitive. Le Tribunal fédéral définit la procédure sommaire au sens propre comme celle où les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, où le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et où il rend une décision provisoire, ne réglant donc pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant pas l'autorité de la chose jugée (ATF 138 III 636 c. 4.3.2 et référence). Il a qualifié la procédure

d'opposition au séquestre de procédure sommaire au sens propre et a déduit de cette qualification que seule la production de titres au sens de l'art. 254 al. 1 CPC doit y être admise, le refus d'accorder un bref délai pour produire une expertise privée ne violant pas le droit à la preuve des parties (ATF 138 III 636 précité). La cour de céans a également qualifié de procédure sommaire au sens propre la procédure de mainlevée provisoire et jugé qu'il était en conséquence exclu d'y entendre des témoins (CPF 21 août 2013/330). La cour de céans a en outre déduit de cette qualification que bien qu'il paraisse possible de suspendre la procédure de mainlevée provisoire en application de l'art. 126 CPC sur requête des parties, par exemple dans la perspective de la conclusion d'une transaction, cette procédure ne dépendait jamais, de par sa nature profonde, du sort d'un autre procès en cours. En effet, la question qui devait être tranchée était de savoir si le poursuivant disposait ou non d'un titre à la mainlevée, soit d'une reconnaissance de dette, ce point devant être examiné sur la base des pièces disponibles (CPF 24 mars 2014/104). Il n'y a pas de différence de nature entre les procédures de mainlevées provisoire et définitive en ce sens qu'elles sont toutes deux de pures procédures d'exécution forcée, soit des incidents de la poursuite, où le juge doit examiner le titre de créance, public ou privé, et décider si l'opposition doit être maintenue ou si elle doit être levée et où la décision, prise sur pièces, n'a pas autorité de chose jugée dans un procès ultérieur (cf. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd., n° 733a, p. 178 et références). Les considérations développées dans l'arrêt susmentionné s'appliquent en conséquence mutatis mutandis à la procédure de mainlevée définitive. Soit le titre invoqué par le poursuivant est un jugement exécutoire ou assimilé au sens de l'art. 80 LP, soit il ne l'est pas et cette question, qui doit être tranchée sur la base des pièces produites, ne peut dépendre du sort d'un procès au fond. Toute autre est la question de savoir si, par exemple, un titre qui n'est pas encore exécutoire le sera peut-être bientôt, ou si au contraire, comme en l'espèce, une décision exécutoire sera modifiée un jour. Cette question échappe totalement à la cognition du juge de la mainlevée, et celui-ci ne doit aucunement en tenir compte. Le juge doit prononcer la mainlevée définitive tant et aussi longtemps que le poursuivi n'a pas établi que le caractère exécutoire a été enlevé par la loi ou l'autorité compétente à la décision invoquée comme titre de mainlevée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 21 ad art. 80 LP et la référence). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de suspension. C'est au juge du fond de se prononcer sur une éventuelle modification d'un jugement exécutoire, de même que, cas échéant, sur une suspension de son exécution. Ainsi, c'est par la voie des mesures provisionnelles que l'on peut obtenir, éventuellement, une modification provisoire et anticipée d'un jugement de divorce. Le recourant a d'ailleurs suivi cette voie, sans succès. De même, le juge de la révision peut suspendre l'exécution de la décision lors même que celle-ci est déjà entrée en force (art. 331 al. 2 CPC). Dans le cas d'espèce, le recourant ne soutient même pas avoir demandé l'effet suspensif. Certes, le recourant ne demande pas que le juge de la mainlevée suspende le caractère exécutoire du jugement en cause. Il demande la suspension de la procédure de mainlevée. Mais cela revient matériellement au même. Le jugement resterait formellement exécutoire, mais la procédure de mainlevée ne suivrait plus son cours tant que les procédures en modification, respectivement en révision du jugement de divorce seraient en cours. Ce faisant, le juge de la mainlevée se substituerait en réalité au juge du fond, ce qui ne serait pas admissible. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui versera

en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 1'600 fr. (art. 8 TDC ; [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.